PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

6 rue des Trezelots
54425 Pulnoy

Référence : CM/NW/2325_2023
Code AIOT : 0003012500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 35 rue de la Bergamote - Chaufferies Plateau de Haye - 54000 Nancy. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 35 rue de la Bergamote - Chaufferies Plateau de Haye - 54000 Nancy
- Code AIOT : 0003012500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESTIA Réseaux de Chaleur est autorisée par arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018, modifié par arrêté complémentaire 2023-0217 du 23 mars 2023, à exploiter une chaufferie au gaz (1 rue Dominique Louis à NANCY) et une chaufferie à biomasse (35 rue de la Bergamote à NANCY) sous le régime de l'enregistrement.
La visite d'inspection porte spécifiquement sur la chaufferie biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action biomasse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect des	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	03/08/2018, article 58 , 81 et 82 (2910-E)	respect de prescription	
11	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.6.1	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 (2910_E)	Sans objet
2	Surveillance périodique des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 (2910_E)	Sans objet
4	Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62, 81 et 82(2910_E)	Sans objet
5	Consignes de maintenance des dispositifs de traitement des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 (2910_E)	Sans objet
6	Fonctionnement des dispositifs de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 (2910_E)	Sans objet
7	Matériel de rechange du dispositif de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34 (2910_E)	Sans objet
8	Procédure - dépassement des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III (2910_E)	Sans objet
9	Procédure - dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 (2910_E)	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une modification en cours des installations avec la mise en place d'un condenseur sans dépôt d'un dossier de porter à connaissance préalablement à la réalisation des travaux. L'exploitant doit donc procéder dès que possible au dépôt dudit dossier.

Concernant le non-respect de certaines valeurs limites des émissions atmosphériques, pour lequel l'inspection a déjà établi un rapport de proposition de mise en demeure en cours de consultation par l'exploitant, au vu des propositions faites par courriel du 11 octobre 2023 et des compléments apportés le 27 novembre 2023, l'inspection propose le maintien de la mise en demeure avec une adaptation tenant compte des propositions de la société ESTIA.

Les autres points contrôlés sont conformes aux dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance en continu des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. – Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO2 , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. IV. – La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : – pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; – pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; – pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : – pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; – pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.
Constats : Les mesures en continu requises sont mises en œuvre sur le site. Seules les poussières font l'objet d'une mesure semestrielle et non d'une mesure continue. La dernière a eu lieu le 23 juin 2023. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Surveillance périodique des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. – Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé [...] au moins : – une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

– une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
– une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.

Constats :
L'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral 2017-1512 modifié fixe le programme de surveillance qui comprend a minima les paramètres et fréquences suivantes pour la chaudière biomasse :
- SO2 : Semestrielle et estimation journalière
- Nox : Semestrielle
- Poussières : Semestrielle
- CO : Continu
- HAP, formaldéhyde, COVNM et Métaux : Annuelle
- Dioxynes, Furanes, HCl et HF : Annuelle
- Débit, Teneur en oxygène, T°, Pression, Teneur en vapeur d'eau : continu.

Le suivi de ce programme de surveillance est effectif sur le site.
La dernière mesure semestrielle a eu lieu le 23 juin 2023 et la prochaine est programmée fin 2023 (date à fixer en lien avec une charge la plus représentative compte-tenu des besoins de fourniture de chauffage sur le réseau moindres actuellement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 , 81 et 82 (2910-E)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Article 58
Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.
Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

I.- a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025.

Article 81

Conditions de respect des VLE - mesure périodique.
Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 82

– Conditions de respect des VLE - mesure en continu.
I. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :
– aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
– aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
– 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :
Les valeurs limites d'émission applicables sont fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2017-1512 modifé :
- SO2 : 200 mg/Nm^3
- Nox : 400mg/Nm^3
- Poussières : 50 Nm^3/mg
-CO : 200 mg/Nm^3 le cas échéant

La dernière mesure semestrielle réalisée le 23 juin 2023 sur la chaudière biomasse ne montre pas de non-conformités sur les valeurs mesurées.

Pour autant, la transmission trimestrielle du contrôle continu montre des dépassements ponctuels mais récurrents des valeurs limites d'émission sur la chaudière biomasse, en particulier sur le monoxyde de carbone.
Une des causes invoquées est la brusque variation d'humidité de la biomasse d'une livraison sur l'autre. Des travaux ont également été réalisés sur l'installation en 2022. Malgré cela, des dépassements persistent encore à une fréquence moindre.
Ce constat documentaire a fait l'objet d'un rapport de l'inspection en date du 15 septembre 2023, proposant un arrêté de mise en demeure sur ce point, actuellement en cours de contradictoire avec l'exploitant.
Par courrier du 11 octobre 2023, l'exploitant indique qu'après analyse avec le fournisseur de la chaudière, il apparaît que ces dépassements sont liés à une limitation technique de l'installation par rapport aux caractéristiques de la biomasse reçue. Une nouvelle série de travaux d'amélioration est programmée selon un tableau prévisionnel transmis par courriel du 27 novembre 2023 avec un bilan sur l'évolution des valeurs de rejet à avril 2024 afin de déterminer si des actions complémentaires sont nécessaires à l'intersaison 2024.
Compte-tenu de la période de chauffe en cours et de la nécessité de suivre les travaux projetés ainsi que leur efficacité, le projet de mise en demeure est confirmé avec une adaptation des délais tenant compte des réponses apportées par l'exploitant au cours du contradictoire.
Ce point étant déjà en cours d'instruction au moment de la visite d'inspection, la finalisation de la proposition de mise en demeure se fera indépendamment de ce rapport de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1er mai 2024

N° 4 **:** Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62, 81 et 82 (2910_E)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
I. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm^3.

II. - Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm^3 en carbone total.

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 10 mg/Nm^3
- HF : 5 mg/Nm^3

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes [...]. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm^3 en HCl et 25 mg/Nm^3 en HF.

IV. – Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.

VI – Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :
- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) ;
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te) ;
- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb ;
- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm^3.

Conditions de respect des VLE - mesure périodique.
Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

– Conditions de respect des VLE - mesure en continu.
I. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :
– aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
– aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
– 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :
Les valeurs limites applicables sont fixées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2017-542 du 18 mai 2018 modifié par arrêté 2023-0217 du 23 mars 2023.
La dernière mesure semestrielle, réalisée sur ces paramètres le 23 juin 2023, ne montre pas de non-conformités sur les valeurs mesurées pour les HAP, les COVNM, les dioxines et furanes et les métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de maintenance des dispositifs de traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.
Constats : La chaudière biomasse est équipée d'un multicyclone et d'un filtre à manche. Une consigne (gammes de maintenances), consultée lors de la visite, fixe les fréquences de vérifications ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage et leur périodicité. Elle est actuellement en cours de révision afin de partager les bonnes pratiques mises en œuvre au sein du réseau ESTIA. Certaines opérations spécifiques aux filtres à manche sont sous-traitées de façon systématique. Si des travaux particuliers non couverts par les notices constructeurs sont réalisés par le personnel ESTIA, une consigne spécifique est établie avec formation du personnel sur le terrain attestée par l'émargement de la feuille de présence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Fonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. – Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches…).
Constats : La mise en défaut du filtre à manche déclenche une alarme reportée en salle de supervision et l'arrêt automatique de la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Matériel de rechange du dispositif de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34 (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'exploitant dispose sur site d'un stock de filtres à manche permettant une réparation en cas de déchirure. Les autres opérations sont confiées à un sous-traitant. Via la gamme de maintenance, un travail d'identification des pièces et du suivi des stocks en cours

pour l'ensemble des sites ESTIA est mené actuellement dans le cadre de la nouvelle organisation par le réseau ESTIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Procédure - dépassement des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I– En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Des instructions d'urgence pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'équipement sont établies avec un affichage aux postes concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Procédure - dysfonctionnement des systèmes de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 (2910_E)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission fixées à la présente section : I. – L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : – d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; – d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
Constats : L'exploitant a établi des instructions d'urgence qui reprennent bien les dispositions mentionnées ci-dessus et n'a pas à signaler de pannes de ces dispositifs. De façon préventive, avant toute mise en chauffe de la chaudière biomasse, il est procédé au nettoyage du multicyclone. En cas de problème au niveau du filtre à manche, la chaudière biomasse s'arrête automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte de la chaufferie biomasse
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), du réseau public (maillé et sous pression), implantés à proximité des installations de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 50 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le débit minimum simultané que le réseau peut délivrer est fixé à 120 m3/h sous 1 bar de pression ;
- de 3 robinets d'incendie armé (RIA) au niveau de la chaufferie biomasse, d'un diamètre nominal DN40, capables de fournir 10 m^3/h, et permettant de couvrir tout départ de feu au niveau du bâtiment de dépotage et du bâtiment chaudière. Les RIA sont implantés de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recoupement des jets de lance ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation gaz, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la disponibilité en eau des poteaux incendie. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :
La visite sur site a permis de constater la présence et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie :
- présence de 3 robinets incendie armés au niveau de la chaufferie biomasse ;
- présence d'extincteurs.
La dernière vérification de l'ensemble de ces équipements date de février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a évoqué l'ajout d'un condenseur au niveau de la chaudière biomasse et le dépôt à venir d'un dossier de porter à connaissance de cette modification. Il a été constaté la réalisation des travaux en cours de finalisation.
Il est rappelé par l'inspection que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est à porter avant sa réalisation à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois